

G/S

N° 649 CIV/18
DU 13/07/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

SOCIETE NESTLE COTE
D'IVOIRE

(CABINET VIRTUS)

C/

-Mme ESMEL MARIE-CLAUDE
-STE GENERALE DE BANQUE
dite SGBCI

(Me BILE AKA ET ASSOCIES
Me ESMEL)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 13 JUILLET 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi treize Juillet deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur
TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société **NESTLE COTE D'IVOIRE**, Société Anonyme avec conseil d'administration de droit ivoirien au capital de 5 517 600 000 F CFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1959-B-4093, dont le siège est à Abidjan, Route du Lycée Technique, 01 BP 1840 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Stanislas GUEDJ, Directeur Général, domicilié en cette qualité au siège social ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet VIRTUS,
Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

ET: 1- Madame ESMEL Marie Claude, Expert-comptable, ex-employée à la société NESTLE-CI, née le 11 Mai 1968 à Abidjan, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Riviera Golf ;

2- **Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire**, dite **SGBCI**, SA sise à Abidjan Plateau, aux 5 & 7 Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 01, Tél : 20 22 12 34 prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMEES

Représentées et concluant par Maître BILE AKA et Associés, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N° 991 du 28 Mars 2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 Avril 2017, La SOCIETE NESTLE COTE D'IVOIRE a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le exploit assigné Mme ESMEL MARIE CLAUDE et SGBCI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 05 Mai 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 652 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 19 Janvier 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 23 Février 2018 a requis qu'il plaise à la Cour confirmer la décision entreprise, statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 29 Juin 2018, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 13 Juillet 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 13 Juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Vu l'arrêt social n°50 rendu le 29 Juin 2018 par la Cour d'Appel d'Abidjan

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée que suivant exploit d'Huissier de justice en date du 28 Mars 2017, la société NESTLE CÔTE D'IVOIRE, aux poursuites et diligences de son représentant légal, a servi assignation à madame ESMEL MARIE CLAUDE, d'avoir à comparaître par devant la juridiction de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'effet de s'entendre ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances du 31 Mars 2015, pratiquée sur son compte bancaire logé dans les livres de la SGBCI ;

Suivant ordonnance contradictoire n°991/2017 rendue le 28/03/2017, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent ;

Vu l'urgence et par provision ;



Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par la partie défenderesse;

Nous déclarons compétent pour statuer sur le présent litige ;

Déclarons la société NESTLE, SA, recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

Disons que la saisie-attribution de créance du 31 Mars 2015 est régulière ;

Donnons à ladite saisie son plein et entier effet ;

Laissons les dépens à la charge de la partie demanderesse »

Suivant exploit d'Huissier de justice daté du 27 Avril 2017, la société NESTLE CÔTE D'IVOIRE, SA, a relevé appel de ladite ordonnance ;

Elle conclut, par l'entremise de son Conseil, le Cabinet VIRTUS, Avocats près la Cours d'Appel d'Abidjan, à la recevabilité de son appel, en ce sens qu'il est respectueux des exigences de forme et de délai de l'article 172 de l'acte Uniforme OHADA relatif aux voies d'exécution, qui prescrit que ledit recours doit intervenir dans un délai de 15 jours, à compter de la notification de la décision tranchant la contestation ;

Pour solliciter de la Cour l'infirmité de l'ordonnance entreprise, elle expose que suivant arrêt social infirmatif n°133 du 17 Juillet 2009, la Cour d'Appel d'Abidjan l'a condamnée à payer la somme principale de 136.865.407 francs, au titre des droits de rupture du contrat de travail de dame ESMEL MARIE CLAUDE et des dommages et intérêts pour licenciement abusif; que suite au pourvoi par elle formé contre ledit arrêt, la Cour Suprême a rendu l'arrêt de rejet n°39 du 22 Janvier 2015 ; que ,sur le fondement dudit arrêt et celui de la Cour d'Appel, dame ESMEL MARIE CLAUDE a pratiqué, le 31 Mars 2015, une saisie attribution de créance sur son compte bancaire logé dans les livres de la SGBCI, laquelle saisie lui a été dénoncée le 02 Avril 2015 ;

Pour démontrer que c'est à tort que le premier Juge l'a déboutée de son action en contestation et a, subséquemment, validé ladite saisie, elle allègue que c'est en violation de l'article 153 de l'acte uniforme OHADA sur

les voies d'exécution que ladite saisie a été entreprise, en ce sens qu'elle n'est fondée sur aucun titre exécutoire ;

Elle explique que, en raison de ce que la Cour d'Appel d'Abidjan a, suivant arrêt social ADD n°34 du 29/07/2016, déclaré recevable l'opposition par elle formée contre l'arrêt social n°133 du 17/07/2009, ledit arrêt ne saurait servir de fondement à la saisie critiquée, d'autant que, aux termes de l'article 158 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'opposition suspend l'exécution ;

Elle ajoute que le prononcé de la recevabilité de ladite opposition emporte remise de la cause et des parties dans l'état où elles se trouvaient ; en l'espèce, au stade de l'appel relevé contre le jugement social n°461/CSP/2006 rendu le 16 Mars par le Tribunal du travail d'Abidjan ;

Elle en déduit que l'arrêt n°133 rendu le 17/07/2009 par la Cour d'Appel d'Abidjan, unique fondement de la saisie entreprise, est anéanti et ne saurait, subséquemment, constituer un titre exécutoire ;

Elle termine en faisant remarquer que, l'arrêt de rejet du pourvoi formé contre ledit arrêt ne pouvant être également regardé comme un titre exécutoire, en ce sens qu'il ne met, selon elle, aucune condamnation à la charge de l'une ou l'autre partie, la saisie critiquée est intervenue sans titre exécutoire ; toute chose qui emporte, dit-elle, sa nullité et partant sa mainlevée ;

En réplique, madame ESMEL MARIE-CLAUDE conclut, *in limine Mis*, par le canal de son Conseil, la SCPA Bilé-Aka-Brizoua Bi et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, à l'irrecevabilité de l'appel interjeté par la société NESTLE CÔTE-D'IVOIRE, SA, pour cause d'autorité de la chose jugée ;

Elle explique que contre la saisie-attribution de créances du 31/03/2015, l'appelante a déjà élevé des contestations; lesquelles contestations ont fait l'objet d'une décision définitive, passée en force de chose jugée, notamment l'arrêt n°62 CIV du 03/03/2017 suivant lequel la Cour d'Appel d'Abidjan a déclaré valide la saisie critiquée ;

Elle précise que, cet arrêt n'ayant fait l'objet d'aucun recours, un terme définitif a été mis à toute contestation relative à la saisie-

attribution de créances dont s'agit ; puis, elle en déduit qu'aucune autre contestation ne peut être élevée sans violer le principe, d'ordre public, de l'autorité de la chose jugée ;

Subsidiairement, au fond, elle poursuit la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

Elle fait valoir que l'arrêt de rejet n°39 rendu le 22 Janvier 2015 par la formation sociale de la Chambre administrative de la Cour Suprême constitue un titre exécutoire, qui ne saurait être mis en cause, encore moins suspendu par l'arrêt social avant-dire-droit n°34 rendu le 29/07/2016 par la Cour d'Appel d'Abidjan, qui a déclaré recevable l'opposition formée par la société NESTLE CÔTE D'IVOIRE, SA, contre l'arrêt n° 133 rendu le 17/07/2009 par la Cour d'Appel d'Abidjan ; d'autant que, note-t-elle, ledit titre résulte d'une décision rendue par une juridiction supérieure;

Elle conclut que, contrairement aux déclarations de l'appelante, la saisie attribution de créances querellée est obéissante de l'article 153 de l'acte uniforme OHADA ci-dessus spécifié, en ce sens qu'elle est fondée sur un titre exécutoire ;

En réaction, pour démontrer qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée, la société NESTLE CÔTE D'IVOIRE, SA, relève que l'intimée ne rapporte pas la preuve que les conditions cumulatives édictées par l'article 1351 du code civil sur les biens et les obligations sont réunies ; après avoir indiqué que ledit texte prévoit que « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles, contre elles en la même qualité », elle fait remarquer que la contestation par elle élevée le 29/04/2015 contre la saisie critiquée est fondée sur la violation de l'article 160 de l'acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution, pour indication erronée de la juridiction devant connaître de la contestation, alors que la présente contestation est fondée sur la violation de l'article 153 du même acte uniforme, pour défaut de titre exécutoire ;

Estimant ainsi que ces deux actions ne sont pas fondées sur une cause identique, elle conclut que c'est à tort que dame ESMEL MARIE-CLAUDE invoque l'irrecevabilité de l'action, pour cause d'autorité de la chose jugée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que pour avoir conclu, les parties ont eu connaissance de la présente procédure ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il résulte de l'article_172 de l'acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution que « la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les 15 jours de sa notification... » ;

Qu'en l'espèce, l'ordonnance entreprise n'ayant pas été notifiée à l'appelante, le délai d'appel est censé n'avoir jamais couru ; qu'il convient de déclarer ledit recours recevable, en ce sens qu'il est conforme aux exigences de la disposition textuelle ci-dessus spécifiée ;

AU FOND

Considérant que pour déclarer bonne et valable la saisie-attribution de créances du 31 Mars 2015, le premier Juge a tiré motif de ce que ladite saisie est respectueuse de l'article 153 de l'acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution, qui prescrit qu'aucune saisie ne peut être opérée sans titre exécutoire ;

Qu'en l'espèce, l'opposition formée par la société NESTLECÔTE D-IVOIRE, SA, contre l'arrêt social n°133 rendu le 19 Juillet 2009 par la Cour d'Appel d'Abidjan ne saurait entamée la crédibilité dudit titre, d'autant que suivant arrêt n° 50 rendu le 29 Juin 2018 par la Cour d'Appel d'Abidjan ledit recours a été déclaré sans objet ;

Qu'il suit de là que, à l'instar de l'arrêt social de rejet n°09/15 rendu le 22 Juin 2015 par la formation sociale de la Chambre Judiciaire de la

Cour Suprême, qui le rend exécutoire, ledit arrêt constitue bel et bien un titre exécutoire, conformément à l'article 33 de l'acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution;

Qu'il échet, pour ce faire, de dire que c'est à bon droit que le Premier Juge a retenu que la saisie-attribution de créances du 31 Mars 2015 est bonne et valable, en ce sens que ces décisions constituent le fondement légal de ladite saisie ; et partant, confirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions, la société NESTLE CÔTE D'IVOIRE, SA, étant mal fondée en son appel tendant à obtenir l'infirmité de l'ordonnance attaquée ;

SUR LES DEPENS

Considérant que la société NESTLE COTE D'IVOIRE, SA, succombe ;

Qu'il échet de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

-Déclare la société NESTLE COTE D'IVOIRE, SA, recevable son appel ;

-L'y dit cependant mal fondée ;

-Confirme l'ordonnance contradictoire n°991/2017 rendue le 28/03/2017 par la Juridiction de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, en toutes ses dispositions ;

-Met les dépens à la charge de la société NESTLE CÔTE D'IVOIRE, SA ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

